

**LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX**

R-034-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-12-06

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DANS LES HÔPITAUX-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les normes dans les hôpitaux*.

1. Le Règlement sur les normes dans les hôpitaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-6, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Les définitions de « Loi » et de « Régie » à l'article 1 sont abrogées.

(2) La définition de « maladie transmissible » à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« maladie transmissible » Maladie virulente transmissible au sens de la *Loi sur la santé publique* ou une maladie transmissible énumérée à l'annexe 2 du *Règlement sur l'obligation de signalement et la lutte contre les maladies* pris en vertu de cette loi. (*communicable disease*)

3. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, chaque occurrence de « Régie » au présent règlement est remplacée par « ministre », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(2) L'alinéa 8b) est abrogé.

(3) L'alinéa 8c) est modifié par abrogation de « ou la Régie ».

4. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, chaque occurrence de « commissaire » au présent règlement est remplacée par « ministre », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

(2) L'alinéa 74(1)h) est abrogée et remplacé par ce qui suit :

h) à la demande d'une personne qui est autorisée à accéder au dossier médical en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;

5. L'alinéa 8f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) à un médecin-hygiéniste;

6. Le paragraphe 30(3) est modifié par remplacement de « Nonobstant » par « Malgré ».

7. L'article 57 est abrogé.

8. Le paragraphe 59(1) est modifié par ajout de « nécessitant la mise en isolement » après chaque occurrence de « maladie transmissible ».

9. (1) Le paragraphe 60(1) est modifié par abrogation de « et au médecin hygiéniste ».

(2) La paragraphe 60(2) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a);

b) par abrogation et remplacement de l'alinéa b) par ce qui suit :

b) s'il s'agit d'un malade externe atteint d'une maladie transmissible nécessitant la mise en isolement, pourvoir à son isolement temporaire jusqu'à ce qu'un médecin-hygiéniste ait décidé s'il y a lieu de prendre des mesures pour protéger la population;

10. **L'article 61 est modifié par remplacement de « le médecin hygiéniste » par « un médecin-hygiéniste ».**
11. **Le paragraphe 68(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Les médecins-hygiénistes sont membres d'office du personnel médical des hôpitaux.
12. **L'alinéa 74(1)b est modifié par remplacement de « du médecin-hygiéniste local » par « d'un médecin-hygiéniste ».**
13. **L'article 76 est modifié par remplacement de « au médecin-hygiéniste local » par « à un médecin-hygiéniste ».**
14. **L'article 79 est abrogé.**

Entrée en vigueur

15. **Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entrent en vigueur les articles 12 à 14 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, ou, si ces articles sont déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.**